



CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE GIEN A LA VILLE DE BRIARE

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Ville de Gien, représentée par Monsieur Francis CAMMAL, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2025,

Et

La Commune de Briare, représentée par Monsieur Pierre-François BOUGUET, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

Et

L'entreprise délégataire, **Suez Eau France**, Société Anonyme au capital de 422 224 04 Euros, inscrite au Registre du Commerce sous le n° 410.034.607 RCS Nanterre ayant son siège social Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 PUTEAUX représentée par Monsieur Roland Catimel, Directeur de l'Agence Est Loiret, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, en sa qualité de délégataire des service de l'eau des Vi1les de Gien et de Briare.

PREAMBULE

Afin d'assurer une sécurité d'approvisionnement pour la ville de Briare, la Ville de Gien mettra en cas de besoin les ressources de son service d'eau potable à disposition.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités de fourniture d'eau potable en secours par la Ville de Gien à Briare, aux points d'interconnexion :

- Chemin rural de la ruelle aux porchers,
- Chemin rural de la Croix Merry à Arrabloy,
- Voie communale n°4 de Briare à Arrabloy,
- Route Nationale n° 7 de Paris à Antibes.

ARTICLE 2 - MODE D'EXECUTION

Les Villes de Gien et de Briare ont la faculté, chacune en ce qui la concerne, soit d'exécuter eux-mêmes les dispositions de la présente convention, soit de les faire exécuter, en tout ou en partie, par leur délégataire.

A la date de signature de la présente convention :

La gestion des ouvrages de production et de transport d'eau de la Ville de Gien et de la Ville de Briare est assurée par un délégataire, **Suez Eau France**.

L'organisation des services publics d'eau potable de chacune des deux villes pourra être modifiée à tout moment. Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée aux autres contractants.

ARTICLE 3 - LIVRAISONS D'EAU

L'eau livrée à Briare est acheminée par le réseau de distribution de la ville de Gien aux points d'interconnexion cités en article 1 et en annexe.

Quatre compteurs de diamètres 65 mm assurent la vente d'eau en gros. Ils sont situés dans un regard de comptage sur le territoire de Gien.

ARTICLE 4 - POINTS DE LIVRAISON - VOLUMES LIVRES

L'eau potable est livrée aux points d'interconnexions désignés aux articles 1 et 3.

Ces points de livraison sont munis de compteurs d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

La Ville de Gien s'engage à fournir en eau la commune de Briare avec la limite de ne pas dégrader le fonctionnement du service d'eau potable de la ville de Gien.

ARTICLE 5 - MAINTENANCE DES COMPTEURS

Les compteurs d'eau nécessitent une surveillance et un entretien régulier conformément à la réglementation relative aux instruments de mesure. **Suez Eau France** est en charge de ces prestations ainsi que de leur renouvellement dans le cadre des dispositions du contrat de délégation de service publique de la ville de Gien.

ARTICLE 6 - PRESSION DE L'EAU LIVREE

Au point de livraison la pression sera minimum de 2 bars.

ARTICLE 7 - QUALITE DE L'EAU LIVREE

La qualité de l'eau livrée doit être conforme à la réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de la qualité de l'eau livrée est effectué par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du programme réglementaire.

Les frais de prélèvement et d'analyses correspondants restent à la charge de **Suez Eau France**.

ARTICLE 8 - RELEVÉ DES POINTS DE COMPTAGE

Les opérations de relevé des index des compteurs, seront effectuées annuellement par **Suez Eau France**.

ARTICLE 9 -MODALITE DE FACTURATION ET PRIX EAU LIVREE

A) Modalité de facturation :

La facturation aura lieu semestriellement suivant le même échéancier que tous les usagers du service public de l'eau potable et sera payé par la commune De Briare à SUEZ eau France dans les délais suivant la réglementation en cours.

Dès l'expiration du délai, toute somme restante due porte intérêt au taux légal.

B) Prix de l'eau livrée :

Le prix de l'eau livrée comporte deux composantes :

1) Part revenant à la Ville de Gien (exprimée en €/m³ / HT)

Au titre des investissements réalisés par la ville de Gien pour produire et acheminer l'eau potable (réseaux hors branchements, forages, réservoirs,...), la facture comportera une participation fixée à 0,29 €/m³.

Cette surtaxe sera facturée à la Ville de Briare par SUEZ Eau France et sera reversée, une fois encaissée, par cette dernière à la Ville de Gien, comme pour les autres abonnés du service de la Ville de Gien.

2) Part Revenant au Délégitaire (exprimée en € HT)

En tant que délégataire de la Ville de Gien, Suez Eau France adressera semestriellement à la Ville de Briare une facture, couvrant les charges d'exploitation.

Le montant de cette facture correspond aux valeurs mentionnées à l'article 23.2 (montant variable en fonction des diamètres des compteurs pour l'abonnement et montant VEG pour la part variable) du contrat de délégation de service public de la Ville de Gien.

La facture intégrera les lignes pour la redevance Prélèvement de la ressource en eau (agence de l'eau...) et la part revenant à la Ville de Gien.

A la date de signature de la convention et suivant l'article 23.2 du contrat de délégation de service public de la Ville de Gien, les valeurs pour la part fixe et la part variable sont les suivantes :

- Abonnement = Part fixe annuelle pour chaque point de consommation, par diamètre de compteur
- Part variable part m³ consommé

Diamètre	Type	Prix
Part fixe annuelle DN 12-15 mm	compteur	20,00€ HT
Part fixe annuelle DN 20 mm	compteur	39,00€ HT
Part fixe annuelle DN 30 mm	compteur	60,00€ HT
Part fixe annuelle DN 40-50 mm	compteur	97,00€ HT
Part fixe annuelle DN 60 mm	compteur	169,00€ HT
Part fixe annuelle DN >60 mm	compteur	240,00€ HT

Les tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule à la formule de révision du contrat de délégation de service public de la Ville de Gien. À titre indicatif, le prix de l'eau 2025 est de : 1.2881 € H.T. /m³, hors redevances des agences de l'Eau

C) Gestion des arriérés

A la signature de cette convention, les parties s'accordent sur le fait de régulariser les volumes et coûts associés sur les années 2022, 2023 et 2024. Ces données sont présentées dans le tableau suivant :

VOLUMES AEG/VEG GIEN (M3)	2022	2023	2024	Commentaires
CPT VEG N°21 Chemin Perre VBRI2	14 757	16 545	14 860	VEG Gien vers Briare
CPT VEG le Caillou à Gien VBRI3	1 458	694	336	VEG Gien vers Briare
CPT RN7 VBRI4	469	3 315	2 536	VEG Gien vers Briare
CPT AEG CHEMIN DE LA CREPINIERE VBRI1	2 137	2 905	1 895	VEG Briare vers Gien
VOLUME TOTAL (m³) (VBRI2-VBRI1) + VBRI3 + VBRI4	14 547	17 649	15 837	
Montant total Part variable déléataire (€ HT)	16 695,59	22 167,14	20 608,69	
Montant total Part fixe déléataire (€ HT)	676,00	739,80	766,48	
Montant total Part Ville de Gien (€ HT)	4 218,63	5 118,21	4 592,73	
Montant total Prélèvement de la ressource en eau (€ HT)	363,68	441,23	842,53	
MONTANT DÛ HT	21 953,90	28 466,38	26 810,43	

ARTICLE 10-DEFAILLANCES

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit, hors cas de force majeure, empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes, non-conformité de la qualité de l'eau), de part et d'autre, les parties conviennent :

- a) Informer immédiatement la ville de Briare, en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible.
- b) Prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique.
- c) Rétablir, le plus rapidement possible, le fonctionnement normal du service.

ARTICLE 12 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente convention est signée et valable jusqu'au 31 décembre 2026 (fin du contrat de délégation de service public entre SUEZ et la Ville de Gien)

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être à tout moment dénoncée par l'une des deux villes, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une facturation sera effectuée après relevé des compteurs.

ARTICLE 14- LITIGES

Tout litige survenant pour l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Gien, le XXXXX en 3 exemplaires,

Ville de Gien
Le Maire,

Ville de Briare
Le Maire,

Suez Eau France
Le Directeur d'Agence

Accusé de réception en préfecture
045-214500530-20251006-2025-097-DE
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025